

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
3ÈME DIRECTION - 2ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR : Fatima TOUATI  
TEL. 04 76 60 33 30  
MEL : fatima.touati@isere.pref.gouv.fr

Arrêté n°2006-09183  
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome  
de Grenoble -Saint-Geoirs.

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont Saint-Étienne de Saint-Geoirs, Brézins, Saint-Hilaire la Côte, Gillonay, La Côte Saint-André, Sillans, La Frette, Bévenais et Sardieu.

**ARTICLE 3** : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit

**ARTICLE 4** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

**ARTICLE 5** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de Bièvre Liers ;
- Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures ;
- Syndicat mixte du lac de Paladru ;
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- Communauté de communes du Pays des Couleurs ;
- Communauté d'agglomération du Pays Viennois ;
- Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon—Satolas.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de chacun de ces établissements publics et à la préfecture.

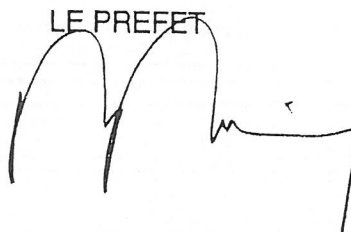
Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble le

23 OCT. 2006

LE PREFET



Michel MORIN